

**Règlement ministériel du 7 novembre 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC12 entre Hautcharage et Fingig à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC12 entre Hautcharage et Fingig;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la PC12 entre Hautcharage et Fingig.

Aux endroits ci-après la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

- sur le CR111 (PK 4.071 – 5.037) entre Hautcharage et Fingig,
- sur le CR111 (PK 4.991 – 6.613) entre Hautcharage et Fingig,
- sur le CR101 (PK 5.285 – 5.645) entre Hautcharage et Fingig.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a, C,14 adapté et C,13aa.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 13 novembre 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 7 novembre 2017  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**